

Décision sur l'introduction d'un salaire de base et d'un salaire complémentaire pour les assistants doctorants
valable dès le 01.01.2008

BASES :

- *Ordonnance sur le personnel du Domaine des EPF (OPers-EPF), chapitre 4, art. 26, chiffre 3, let. a*
- *Décision du CEPF des 13 et 14 décembre 2005 concernant les catégories de personnes en dehors du Nouveau Système Salarial (codes 1011, 1021, 1022)*
- *Décision de la Direction du lundi 13 novembre 2006 (salaires hors NSS)*
- *Brochure « Le Nouveau Système Salarial du Domaine des EPF, introduction à l'EPFL au 01.01.2007 »*
- *Exposé des motifs sur les salaires des assistants doctorants à l'EPFL, séance de Direction du 04.06.2007*

INTRODUCTION

Le Conseil des EPF a décidé que les assistants doctorants devaient être rémunérés en dehors du Nouveau Système Salarial (NSS). Il laisse le soin aux Institutions du Domaine de régler la politique salariale pour cette catégorie de personnel.

Jusqu'à présent, pour les assistants doctorants, le taux de rémunération (75% de l'ancienne classe 15) n'était pas représentatif du taux d'activité réel. L'introduction du NSS dans le Domaine des EPF avec en corollaire un reporting pour toutes les Institutions nécessite ainsi pour l'ensemble du personnel de nouvelles codifications (profils d'exigences) se référant à la grille des fonctions. Les anciennes augmentations ordinaires doivent être remplacées par une rémunération conforme au concept de croissance modérée et justifiée voulue dans le NSS.

Compte tenu du principe de la conservation des droits acquis, les nouveaux salaires de base seront applicables pour tous les engagements d'assistants doctorants conclus dès le 01.01.2008, à l'exception de ceux qui à cette date ont déjà reçu une proposition ou un contrat d'engagement. Pour les assistants sous contrat avant cette date (génération avant NSS), ils restent rémunérés selon les principes de l'ancien système salarial.

NOUVEAUX SALAIRES DE BASE POUR LES ASSISTANTS DOCTORANTS

Pour tous les nouveaux engagements dès le 01.01.2008, il est fixé un taux d'activité réel (d'ordinaire à 100%), ainsi qu'un salaire en première année de Fr. 50'000.- y compris l'indemnité de résidence, payable en treize mensualités. Ce montant peut être indexé au coût de la vie en fonction des décisions du CEPF. L'évolution progressive du salaire (Fr. 2'000.- par an, ajusté en janvier au pro rata temporis) tient compte de la valorisation de l'expérience et correspond au tableau ci-dessous ; elle est plafonnée dès la 4^{ème} année.

1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année	4^{ème} année	5^{ème} année	6^{ème} année
50'000.-	52'000	54'000	56'000	56'000	56'000

Les prestations exceptionnelles sont récompensées par les primes de rendement (OPers-EPF, art. 30). La correspondance avec le NSS est basée au niveau du CEPF sur l'échelon fonctionnel 6 et le code 1011-06.

SALAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ACTIVITES ANNEXES

Pour autant que l'assistant doctorant ait réussi son examen d'admission définitif en thèse et que le plan de recherche et sujet de thèse soient acceptés (prochaine décision de la Direction), un salaire complémentaire peut être octroyé dès la deuxième année de doctorat pour des tâches additionnelles dûment recensées et intégrées à la description de fonctions.

Le principe général suivant s'applique : lorsqu'un assistant doctorant engagé à plein temps pour sa thèse ne peut pas consacrer en moyenne 80% de son temps à son travail de recherche, un complément salarial peut lui être alloué proportionnellement aux autres tâches justifiées. Les tâches additionnelles ne peuvent excéder 20%, à savoir au maximum 20% d'activités annexes, 20% de tâches liées à l'enseignement et 60% pour la thèse. En outre, le principe vise deux catégories de tâches additionnelles justifiant d'un salaire complémentaire :

- a) des prestations pour activités de support et d'infrastructure (système manager, infrastructures travaux pratiques, etc.)
- b) des mandats industriels spécifiques non liés au sujet de thèse

Compte tenu de la nature des prestations additionnelles, et partant de leur bénéficiaire, le financement du salaire complémentaire est à la charge exclusive des Unités et Laboratoires sur la base de fonds de tiers. Le salaire complémentaire peut être modifié en tout temps en cas de disparition de la source de financement (résiliation de mandat).

Tout au long de l'année et sur proposition du chef d'Unité, le Doyen est compétent pour fixer le salaire complémentaire dans le cadre de la politique facultaire et vérifier la justification ainsi que la proportionnalité de ce dernier.

Le complément salarial est révisé d'année en année pour la nouvelle période et s'ajoute au salaire de base réparti en douze mensualités ou en fonction de la durée de la période.

Sur la base du pourcentage maximum de 20% pour les activités annexes, la fourchette du salaire complémentaire est de Fr. 1'000.- à Fr. 10'000.-, la répartition s'effectuant de façon proportionnelle, mais aussi pondérée par la complexité du travail ou les compétences requises.

Le salaire complémentaire est soumis aux charges salariales habituelles et peut être refacturé au mandant.

La Direction de l'Ecole sera informée annuellement sur l'évolution et la répartition des différentes activités par Faculté ainsi que sur les sources de financement.

MISE EN ŒUVRE

L'entrée en vigueur de la présente Directive est fixée au 01.01.2008.

Prof. Patrick Aebischer
Président

Susan Killias
Secrétaire générale

Ecublens, le 4 juin 2007